



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial n° 9 du 2 août 2007

SOMMAIRE	PAGES
SECRETARIAT GENERAL	2
- Arrêté N° 07-1117 du 2 août 2007 portant délégation de signature à M. Patrick DUPRAT, directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.....	3
DIVERS	4
Direction Départementale de l'Équipement	5
- Arrêté du 26 juillet 2007 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	6

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du courrier, de la coordination
et de la documentation
SG/CCD/PP

ARRÊTÉ

N° 07-1117 du 2 août 2007

portant délégation de signature à M. Patrick DUPRAT,
directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU** le décret du président de la République du 8 juin 2006, nommant **M. Patrick DUPRAT**, attaché principal d'administration centrale en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à **M. Patrick DUPRAT**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, en ce qui concerne les décisions, actes, correspondances, notes de service et pièces comptables relevant des attributions :

- a) du bureau du cabinet (affaires réservées, sécurité routière, garage),
- b) du bureau des polices administratives,
- c) du service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC),
- d) du service de presse-communication,
- e) du service départemental d'incendie et de secours,
- f) de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie,
- g) de la délégation régionale aux droits des femmes.

ARTICLE 2 – Pendant les permanences du corps préfectoral qu'il assure, délégation est donnée à **M. Patrick DUPRAT**, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département,

- les arrêtés d'hospitalisation d'office, conformément aux dispositions des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,
- toutes décisions et mesures relatives à la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers,
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian LEYRIT**, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Arnaud COCHET**, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la suppléance du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, dans ses responsabilités départementales, sera assurée par **M. Patrick DUPRAT**, sous-préfet, directeur du cabinet.

Dans ce cadre, il aura délégation de signature en toutes matières relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick DUPRAT**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **M. Arnaud COCHET**, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'exception des arrêtés et documents portant décision et des correspondances avec les ministères à :

- **M. Jean Paul NORMAND**, attaché principal de 2^{ème} classe, chef du bureau du cabinet, pour son bureau ;
- **M. Cédric PEIGNAUD**, attaché, chef du bureau des polices administratives pour son bureau.
- **M. Frédéric OLIVIER**, attaché, chef du SIRDPC, pour le service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric PEIGNAUD**, la délégation de signature consentie à l'article 5 sera exercée par **M. Jean Paul NORMAND**.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **MM. Cédric PEIGNAUD** et **Jean Paul NORMAND**, la délégation consentie à l'article 5, sera exercée par **Mme Raymonde SANNA**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des polices administratives.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick DUPRAT**, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée à **M. Frédéric OLIVIER**, chef du SIRDPC, pour représenter le préfet au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'à la commission de l'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité d'Ajaccio.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric OLIVIER**, chef du SIRDPC, la délégation de signature consentie à l'article 5 sera exercée par **M. Jean-Michel COLONNA**, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 10 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0905 du 09 juillet 2007 sont abrogées.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Préfet,

Signé

DIVERS

Direction Départementale
De l'Équipement



Ministère de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 26 juin 2007;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud en date du 13 juillet 2007 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département de Corse du Sud dans le domaine des ports maritimes, réalisé par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de Corse du Sud et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de Corse du Sud dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de Corse du Sud adresse directement au directeur départemental de l'équipement de Corse du Sud, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUL. 2007

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables

Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement



Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Annexe– ports maritimes

I: Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud qui participent à l'exercice des compétences transférées au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de police portuaire, ainsi que les services supports correspondants.

II: Le président du Conseil général de Corse du Sud dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud en charge des ports maritimes départementaux de Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano et des parties de services supports correspondantes.

III: Au titre des activités liées à la police de l'exploitation du port et à la police de la conservation du domaine public portuaire ainsi qu'au titre des activités supports correspondantes :

Les capitaineries, dont des parties sont mises à disposition au titre des activités susvisées, représentent, à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein global ainsi réparti :

1 équivalent temps plein, agent titulaire de catégorie B administratif (officier de port adjoint)

qui est mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de Corse du Sud à la date de signature du présent arrêté.

Les ETP globaux de la capitainerie décomptés ci-dessus ne préjugent pas du dimensionnement des emplois susceptibles d'être transférés qui sera ajusté ultérieurement.